Décision-Recommandation du Conseil concernant de nouvelles mesures de protection de l'environnement par un contrôle des diphényles polychlorés

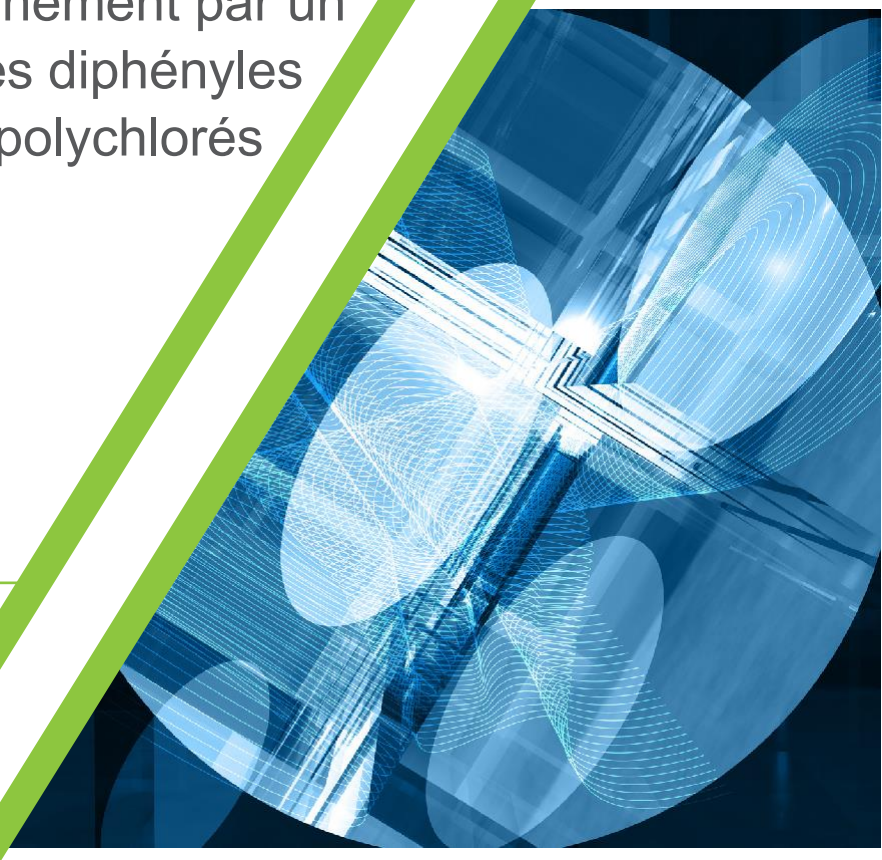

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Décision-Recommandation du Conseil concernant de nouvelles mesures de protection de l'environnement par un contrôle des diphényles polychlorés* , OECD/LEGAL/0230

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Décision-Recommandation concernant de nouvelles mesures de protection de l'environnement par un contrôle des diphényles polychlorés a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 13 février 1987 sur proposition du Comité de l'environnement. Aux termes de cet instrument, les Adhérents font en sorte que, sauf dans quelques cas, la fabrication, l'importation, l'exportation et la vente de diphényles polychlorés (PCB), de produits, articles ou équipements contenant des PCB et d'équipements qui nécessitent expressément l'utilisation de PCB prennent fin. Concernant les utilisations existantes des PCB, les Adhérents font en sorte que des mesures de contrôle appropriées soient appliquées à ces utilisations, de même qu'à tout stockage ou transport lié à ces utilisations, afin d'éviter que des PCB soient émis dans l'environnement ou prennent feu. La Décision-Recommandation porte aussi sur les produits, articles ou équipements existants contaminés par les PCB, ainsi que sur l'élimination des PCB et des déchets en contenant.

Mise en œuvre

Un rapport de suivi de la mise en œuvre a été noté et déclassifié par le Conseil en 1991.

LE CONSEIL,

VU les articles 3, 5 a) et 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Décision du Conseil, en date du 13 février 1973, sur la protection de l'environnement par un contrôle des diphényles polychlorés (PCB) [C(73)1(Final)] ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 28 septembre 1976, concernant une politique globale de gestion des déchets [C(76)155(Final)] ;

VU les conclusions du Séminaire sur les diphényles polychlorés organisé par les Pays-Bas sous le patronage de l'OCDE à Scheveningen (Pays-Bas) du 28 au 30 septembre 1983 ;

VU la Décision-Recommandation du Conseil, en date du 1er février 1984, sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(83)180(Final)] ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 4 avril 1984, relative à l'échange d'informations concernant l'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés [C(84)37(Final)] ;

VU la Résolution du Conseil, en date du 20 juin 1985, relative à la coopération internationale en matière de mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(85)100] ;

VU les paragraphes 3, 6 et 7 du dispositif de la Déclaration intitulée Environnement : Ressource pour l'avenir adoptée le 20 juin 1985 par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE et de la Yougoslavie lors de la réunion du Comité de l'environnement au niveau ministériel ;

CONSIDÉRANT que les pratiques actuelles de contrôle des diphényles polychlorés (PCB) n'ont pas abouti à une diminution nette et régulière des concentrations de PCB dans l'environnement, à l'exception de certaines situations locales, et que la contamination de l'environnement par les PCB ainsi que leurs effets sur la santé et l'environnement demeurent aussi préoccupants qu'auparavant ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des PCB suscite de nouvelles préoccupations, notamment dans les cas où leur décomposition par le feu peut produire des composés extrêmement toxiques comme des polychlorodibenzo-p-dioxines ou des polychlorodibenzofurannes ;

CONSIDÉRANT que l'action internationale visant à contrôler les PCB a pour objectif final d'éliminer entièrement la dispersion de ces produits dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que des mesures complémentaires plus strictes sont nécessaires pour contrôler les utilisations nouvelles et existantes des PCB, ainsi que l'élimination des PCB et des déchets contenant des PCB ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des composés qui remplacent déjà les PCB dans leurs principales utilisations industrielles et commerciales ;

CONSIDÉRANT que s'il était jugé souhaitable de mettre un terme à l'utilisation des PCB, il faudrait, avant d'entreprendre une telle action, déterminer si elle ne risquerait pas d'accroître le risque de contamination de l'environnement par les PCB et tenir dûment compte de la disponibilité d'installations appropriées pour leur élimination ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;

I. Utilisations des PCB

A. Utilisations nouvelles des PCB

DÉCIDE qu'en ce qui concerne les utilisations nouvelles des PCB, les pays Membres font en sorte que les activités suivantes prennent fin au 1er janvier 1989 au plus tard :

- la fabrication, l'importation, l'exportation et la vente :

  a) de PCB ;

  b) de produits, articles ou équipements contenant des PCB ; et

  c) d'équipements qui nécessitent expressément l'utilisation de PCB ;

- sauf dans les cas suivants :

  i) utilisation à des fins de recherche ou comme normes de référence ;

  ii) importation ou exportation de déchets fluides ou autres, contenant des PCB ou contaminés par ceux-ci, aux seules fins de leur élimination ; ou

  iii) si l'autorité compétente d'un pays Membre a reçu une demande de dérogation à ces dispositions et, sur la base des informations fournies pour étayer cette demande, si elle a autorisé une telle dérogation pour une durée limitée après s'être assurée :

  - qu'il n'existait aucun produit de remplacement des PCB pour l'utilisation proposée,

  - qu'aucune quantité importante de PCB n'atteindrait l'environnement pendant l'utilisation proposée et l'élimination ultérieure, et

  - que l'utilisation proposée n'entraînerait aucune menace pour la santé humaine ou pour l'environnement.

B. Utilisations existantes des PCB

1. **DÉCIDE** qu'en ce qui concerne les utilisations existantes des PCB, les pays Membres font en sorte que des mesures de contrôle appropriées soient appliquées à ces utilisations, de même qu'à tout stockage ou transport liés à ces utilisations, afin d'éviter que des PCB ne soient émis dans l'environnement ou qu'ils ne prennent feu.

2. **RECOMMANDE** qu'en ce qui concerne les utilisations existantes des PCB, les pays Membres prennent des mesures pour accélérer le retrait des PCB du marché, surtout lorsque les éventuels accidents ou fuites pourraient représenter une menace pour la santé humaine ou pour l'environnement, dans la mesure où ce retrait n'aggraverait pas d'une autre manière le risque de contamination de l'environnement par les PCB.

II. Produits, articles ou équipements contaminés par des PCB

1. **DÉCIDE** que les pays Membres appliquent des mesures de contrôle aux produits, articles ou équipements contaminés par des PCB, afin de réduire leur contamination à des taux qui ne représentent pas une menace pour la santé humaine ou pour l'environnement.

2. **RECOMMANDE** que les pays Membres fassent en sorte que, dans les fluides et les sols contaminés, les taux de contamination ne soient pas supérieurs à 50 parties par million.

III. Élimination des PCB et des déchets contenant des PCB

1. **DÉCIDE** que les pays Membres font en sorte que l'élimination des déchets fluides et solides contenant des PCB à des taux supérieurs à 100 parties par million, ainsi que des équipements qui ont contenu des PCB et n'ont pas été nettoyés de façon appropriée, soit effectuée dans des installations d'élimination adéquates, par incinération à haute température ou par une méthode tout aussi efficace, de manière à ne pas mettre en danger l'homme ou l'environnement.

2. **RECOMMANDE** que, dans toute la mesure du possible, les pays Membres fassent en sorte que l'élimination des déchets contenant des PCB, ou contaminés par eux à des taux inférieurs ou égaux à 100 parties par million, s'effectue dans des installations d'élimination adéquates et de façon à éviter que des PCB soient émis dans l'environnement.

3. **DÉCIDE** que les pays Membres interdisent la dilution délibérée de déchets contenant des PCB dans la mesure où cette activité aurait pour objet de contrevenir au point III.1 de la présente Décision-Recommandation ou de ne pas tenir compte du point III.2 de la présente Décision-Recommandation.

4. **RECOMMANDE** que les pays Membres renforcent leurs efforts visant à faire en sorte que l'on dispose d'installations pour l'élimination efficace des PCB et des déchets contenant des PCB.

IV. Application et examen

1. **DÉCIDE** que les pays Membres s'informent les uns les autres de toute dérogation aux mesures de contrôle appliquées aux utilisations nouvelles des PCB, accordée conformément au point I.A.iii) de la présente Décision-Recommandation.

2. **RECOMMANDE** que les pays Membres échangent des informations sur l'évolution récente des mesures de contrôle appliquées à l'utilisation, au stockage, au transport et à l'élimination sûre des PCB.

3. **INVITE** les pays Membres à informer l'Organisation de toute dérogation aux mesures de contrôle appliquées aux utilisations nouvelles de PCB accordées conformément au point I.A.iii) de la présente Décision-Recommandation.

4. **CHARGE** le Comité de l'environnement de mener un programme de travail qui facilite l'application pratique des dispositions figurant au point III de la présente Décision-Recommandation.

5. **CHARGE** le Comité de l'environnement d'examiner les actions entreprises par les pays Membres en application de la présente Décision-Recommandation, y compris l'octroi de dérogations, et de faire rapport au Conseil à ce sujet en 1990.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).